

# CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE DE PARIS



## REGLEMENT DE MEDIATION

EN VIGUEUR À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2024



## TABLE DES MATIERES

---

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>5</b>
Article 1 : Dispositions préliminaires .....	7
Article 2 : Introduction de la Médiation .....	7
Article 3 : Traitement de la Demande .....	8
Article 4 : Désignation du médiateur .....	8
Article 5 : Indépendance, impartialité et disponibilité du médiateur .....	8
Article 6 : Début et déroulement de la Médiation.....	9
Article 7 : Délai de médiation.....	9
Article 8 : Clôture de la Médiation .....	9
Article 9 : Frais .....	10
Article 10 : Confidentialité .....	11
Article 11 : Notifications, communications et délais.....	11
Article 12 : Dispositions diverses .....	12
<b>ANNEXE : MODELES DE CLAUSES .....</b>	<b>13</b>



## PREAMBULE

---

Créée en 1926, la CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE DE PARIS (« la Chambre ») est aujourd'hui l'un des plus anciens centres d'arbitrage français en activité, ce qui concourt à sa notoriété.

Tout en restant fidèle à ses origines corporatives liées aux matières premières agricoles, elle s'est, après plus de cent ans d'existence, développée dans les autres secteurs du commerce intérieur et international.

Elle a pour ambition de contribuer, par l'exemplarité, à promouvoir, à travers l'arbitrage et la médiation, des modes alternatifs de règlement des différends adaptés au monde des affaires, aux échanges économiques et à la vie des entreprises en général.

Le savoir-faire de la Chambre, tiré de ses origines, l'économie du système qu'elle a adopté, lui permettent, dans le strict respect des principes et textes qui gouvernent l'arbitrage, d'éviter les excès de rigidité consécutifs à la procéduralisation et à la juridicisation régulièrement dénoncés et qui finissent par nuire à l'efficacité et à l'image de l'arbitrage.

Pour ce faire, elle s'appuie sur des règlements régulièrement révisés lui permettant de prendre en compte les évolutions législatives et jurisprudentielles et de mieux répondre aux différents types de litiges dont elle a à connaître, tout en conservant les avantages qu'elle offre en termes de compétence, de célérité, de coûts et de souplesse procédurale qui constituent ses caractères distinctifs.

En effet, la Chambre, au sein d'une offre arbitrale très large, a voulu, dans le strict respect des principes et textes applicables à l'arbitrage, assurer à celui-ci les qualités attendues que sont l'approche humaine et pragmatique, la célérité par le recours encouragé à la dématérialisation des procédures et à la mise en place de délais raisonnables et adaptés, la sécurité juridique par la sélection rigoureuse de ses arbitres et la rigueur de ses sentences.

A travers la spécificité de sa démarche la Chambre entend contribuer à préserver la confiance de l'arbitrage qu'il a su gagner dès ses origines.



## **Article 1 : Dispositions préliminaires**

---

- 1.1.** Le présent Règlement de médiation (le « Règlement ») prévoit la mise en place de procédures permettant aux parties de trouver elles-mêmes sous l'égide d'un médiateur, une solution à leur différend.
- 1.2.** Toute médiation soumise au Règlement (la « Médiation ») est organisée exclusivement par la Chambre, seule autorisée à mettre en place la procédure prévue par le Règlement.
- 1.3.** Dans les médiations organisées par la Chambre, le président de celle-ci s'abstient d'exercer toute mission de médiation.
- 1.4.** La Chambre met à la disposition des médiateurs agissant sous son égide les moyens dont elle dispose d'accomplir leur mission.
- 1.5.** Le Règlement s'applique également aux médiations éventuellement ordonnées par les juridictions étatiques.

## **Article 2 : Introduction de la Médiation**

---

- 2.1.** La Médiation peut être introduite :
  - a)** à la demande conjointe de toutes les parties au différend ;
  - b)** à la demande de l'une des parties lorsqu'elles sont convenues, par accord écrit, de recourir à la médiation de la Chambre ;
  - c)** à la demande de l'une des parties souhaitant voir la Chambre proposer la Médiation aux autres parties ; ou
  - d)** par ordonnance du juge.
- 2.2.** La ou les parties souhaitant introduire une Médiation en forme une demande écrite (la « Demande ») contenant :
  - a)** les noms et dénominations complètes, qualités, adresses postales et de courrier électronique ou toute autre coordonnée de chacune des parties et, le cas échéant, de toute personne les représentant ;
  - b)** une note synthétique présentant le différend ainsi qu'une estimation de sa valeur ;
  - c)** le cas échéant, une copie de tout accord écrit des parties en application duquel la Demande est déposée.
- 2.3.** La Chambre se réserve le droit de refuser l'enregistrement de toute Demande qui lui serait adressée, sans avoir à le motiver.

### **Article 3 : Traitement de la Demande**

---

- 3.1.** Lorsque la Demande n'est pas formée conjointement par toutes les parties au différend, la Chambre, par tout moyen, la notifie aux autres parties et les invite à y répondre dans les quinze (15) jours suivant la date de réception de cette notification.
- 3.2.** En cas de Médiation introduite sur le fondement de l'article 2.1.c, tant le refus explicite de la proposition de médiation que l'absence de réponse dans le délai imparti à l'article 3.1 entraînent la clôture du dossier par la Chambre, qui en informe les parties.

### **Article 4 : Désignation du médiateur**

---

- 4.1.** Le médiateur est désigné soit (i) par le président de la Chambre, en principe parmi ceux sur la liste établie par la Chambre, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les parties, soit (ii) par le juge ayant ordonné la Médiation.
- 4.2.** La Chambre confirme la désignation du médiateur dès réception de la provision sur frais de médiation conformément à l'Article 9.1.
- 4.3.** En cas de décès, refus de mission, incapacité, ou empêchement de toute nature du médiateur, celui-ci est remplacé suivant les mêmes modalités de sa désignation.
- 4.4.** Sur proposition du médiateur désigné et avec l'accord des parties, plusieurs médiateurs peuvent être désignés dans le cadre d'une co-médiation.

### **Article 5 : Indépendance, impartialité et disponibilité du médiateur**

---

- 5.1.** Le médiateur doit être indépendant et impartial à l'égard des parties et le demeurer jusqu'au terme de sa mission.
- 5.2.** Lors de l'acceptation de sa désignation, le médiateur signe une déclaration d'impartialité, d'indépendance et disponibilité qu'il transmet à la Chambre et aux parties en leur faisant connaître par écrit tout fait ou circonstance qui, du point de vue de ces dernières, pourrait être de nature à affecter son impartialité ou son indépendance. De même, si des faits ou circonstances de cette nature surviennent au cours de la procédure, le médiateur en informe sans délai par écrit les parties et la Chambre.
- 5.3.** Chacune des parties peut former une demande de remplacement du médiateur dans un délai de cinq (5) jours à partir de la réception de toute information visée à l'article 5.2. Dans ce cas, les parties doivent s'accorder sur la désignation d'un nouveau médiateur dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date de la demande de remplacement.



## **Article 6 : Début et déroulement de la Médiation**

---

- 6.1.** La Chambre notifie aux parties et au médiateur le début de la mission de celui-ci dès lors qu'aucune demande de remplacement du médiateur n'est formée conformément à l'article 5.3.
- 6.2.** Le médiateur contacte les parties afin d'arrêter avec elles le déroulement de la Médiation dès la réception de la notification visée à l'article 6.1.
- 6.3.** Le médiateur assiste les parties dans la recherche une solution négociée à leur différend en veillant au respect de leurs intérêts respectifs et de ses devoirs d'indépendance et d'impartialité.
- 6.4.** La Chambre met ses locaux à la disposition du médiateur et des parties pour l'organisation de leurs réunions sauf accord contraire des parties et du médiateur sur un autre lieu.

## **Article 7 : Délai de médiation**

---

- 7.1.** La durée de la Médiation est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la notification du début de la mission du médiateur réalisée conformément à l'article 6.1.
- 7.2.** À la demande du médiateur et à l'initiative des parties, le délai de médiation peut être prorogé par la Chambre ou le juge ayant ordonné la Médiation.

## **Article 8 : Clôture de la Médiation**

---

- 8.1.** La Médiation prend fin :
  - a)** à la demande de l'une des parties, chacune d'elles étant libre de mettre, à tout moment, un terme à la Médiation ;
  - b)** par la signature d'un protocole d'accord par les parties ;
  - c)** lorsque, après une demande de remplacement du médiateur, les parties ne se sont pas accordées sur la désignation d'un nouveau médiateur dans le délai imparti ;
  - d)** par l'établissement d'un constat de carence par le médiateur (i) si l'une des parties s'est refusée à participer à la Médiation ou à accomplir toute diligence qui lui a été demandée, ou (ii) si aucune des parties n'a accompli de diligence pendant au moins trente (30) jours, sauf en cas de motif légitime et justifié ;
  - e)** par décision du médiateur, qui peut, d'office et à tout moment, mettre un terme à sa mission lorsqu'il estime que les conditions de la Médiation ne

sont pas réunies ou que celle-ci ne permettra pas d'aboutir à un accord entre les parties ;

- f) par la signature d'un constat de fin de mission par le médiateur si le délai de médiation s'achève sans que les parties ne soient parvenues à un accord.

Dès la survenance d'un des cas ci-dessus, la Chambre constate la fin de la Médiation et procède à la clôture du dossier.

- 8.2. La Chambre peut également décider de clôturer le dossier en cas de non-versement par les parties, dans le délai imparti, de toute provision demandée par la Chambre. Dans ce cas, la Chambre notifie la clôture du dossier, par écrit et sans délai, aux parties, au médiateur et, le cas échéant, au juge ayant ordonné la Médiation.
- 8.3. En cas d'échec de la Médiation, les parties peuvent solliciter de la Chambre la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage selon son Règlement d'arbitrage, ou la reprise de la procédure d'arbitrage qui aurait été suspendue en vertu de la Médiation. Dans les deux hypothèses, conformément aux dispositions du Règlement d'arbitrage de la Chambre, le médiateur ne peut être désigné comme arbitre, ni intervenir à quelque titre que ce soit dans l'arbitrage.

## **Article 9 : Frais**

---

- 9.1. Lorsque la Médiation est introduite à la demande conjointe de toutes les parties au différend ou par ordonnance du juge, la Chambre, dès sa saisine, invite les parties à lui verser les droits d'ouverture et la provision sur frais de médiation dans un délai de quinze (15) jours.

Dans les autres cas, la Chambre invite la ou les parties formant la Demande à lui verser, dans un délai de quinze (15) jours :

- a) les droits d'ouverture dès la saisine de la Chambre ; et
  - b) la provision sur frais de médiation dès la réception de l'acceptation de la proposition de médiation par les autres parties.
- 9.2. Les droits d'ouverture et les frais de médiation sont calculés sur la base des barèmes en vigueur à la date d'introduction de la Médiation.
  - 9.3. Les frais de médiation ne couvrent que les frais administratifs de la Chambre et les honoraires du médiateur, à l'exclusion de tous débours éventuels tels que frais de déplacement, de location de salles de réunion, d'hébergement et toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de la Médiation.

- 9.4. La provision sur frais de médiation correspond à un forfait de dix (10) heures de médiation.
- 9.5. À tout moment durant la Médiation, la Chambre peut demander aux parties le versement, dans un délai de quinze (15) jours, de provisions supplémentaires sur frais de médiation ou débours éventuels.
- 9.6. Sauf convention contraire des parties, elles supportent à parts égales toute provision demandée par la Chambre. Au cas où l'une d'elles ne payerait pas sa part, toute autre partie pourra s'y substituer dans un délai complémentaire de cinq (5) jours à compter de l'expiration du délai initial de quinze (15) jours.
- 9.7. Les délais prévus aux articles 9.1, 9.5 et 9.6 ci-dessus peuvent être prorogés par décision du président de la Chambre.
- 9.8. Les droits d'ouverture et les frais d'arbitrage demeurent en tout état de cause acquis à la Chambre, quelle que soit la durée de la Médiation.
- 9.9. À la fin de la Médiation, la Chambre fixe le coût total des débours éventuels et, le cas échéant, rembourse aux parties tout excédent ou leur facture tout solde restant dû conformément au Règlement.

#### **Article 10 : Confidentialité**

---

- 10.1. Les parties, leurs représentants et le médiateur devront garder confidentiels l'existence et le contenu du processus de médiation et de tous documents produits dans le cadre de celui-ci.
- 10.2. Il peut être dérogé à l'article 10.1 dans la mesure où (i) toutes les parties consentent à une divulgation de ces informations, ou bien (ii) une partie est contrainte à les divulguer pour satisfaire à une obligation légale ou pour protéger ou exercer un droit.
- 10.3. Tout au long du processus, conformément au principe de confidentialité, les échanges entre les parties et entre elles et le médiateur ne doivent pas être communiqués à la Chambre ou à son personnel.

#### **Article 11 : Notifications, communications et délais**

---

- 11.1. Les notifications ou communications à la Chambre sont effectuées par voie électronique à l'adresse [procedure@arbitrage.org](mailto:procedure@arbitrage.org).
- 11.2. Les notifications ou communications de la Chambre aux parties sont faites à l'adresse de la partie qui en est le destinataire ou de son représentant, telle que communiquée par celle-ci ou, le cas échéant, par l'autre partie. Tout changement d'adresse doit être notifié à la Chambre et à l'ensemble des parties.

**11.3.** Toute notification ou communication aux parties est considérée comme étant valable quand elle a été effectuée à l'adresse communiquée par les parties conformément à l'article 11.2.

**11.4.** Les délais fixés par le Règlement, ou ceux dont la fixation est prévue par le même texte, commencent à courir le jour suivant celui où la notification de la communication est considérée comme étant faite selon l'article 11.3.

Lorsque, dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite à une certaine date, le jour suivant celle-ci est un jour férié ou non ouvrable, le délai commence à courir le premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés et non ouvrables sont compris dans le calcul des délais. Si le dernier jour du délai impartit est férié ou non ouvrable dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant.

## **Article 12 : Dispositions diverses**

---

**12.1.** La Médiation est soumise au Règlement en vigueur à la date d'introduction de la Médiation.

**12.2.** La date d'envoi de la Demande à la Chambre constituée, à toutes fins utiles, la date d'introduction de la Médiation.

**12.3.** Toute interprétation du Règlement est du ressort de la Chambre.

**12.4.** Lorsque les parties conviennent de soumettre leur différend au Règlement, elles adoptent sans réserve toutes les dispositions de ce dernier et se soumettent à sa stricte application, sauf stipulation contraire expressément convenue entre elles.

**12.5.** La responsabilité du médiateur, de la Chambre et de son personnel ne peut être engagée pour aucun fait, acte ou omission en rapport avec une médiation, sauf en cas de faute intentionnelle et dans la mesure où une telle limitation de responsabilité n'est pas interdite par la loi applicable.

## **ANNEXE : MODELES DE CLAUSES**

---

### **CLAUSE DE MEDIATION**

Toute contestation survenant à l'occasion du présent contrat sera résolue par médiation sous l'égide de la CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE DE PARIS (6, avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie – 75116 Paris ; téléphone 01 42 36 99 65), conformément à son Règlement de médiation, que les parties déclarent connaître et accepter.

### **CLAUSE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE**

Toute contestation survenant à l'occasion du présent contrat fera l'objet d'une procédure de médiation préalable sous l'égide de la CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE DE PARIS (6, avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie – 75116 Paris ; téléphone 01 42 36 99 65), conformément à son Règlement de Médiation. En cas d'échec de la médiation, le litige sera résolu par voie d'arbitrage sous l'égide de la CHAMBRE, conformément à son Règlement d'arbitrage, que les parties déclarent connaître et accepter.



**CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE DE PARIS**

6, avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie – 75116 Paris

[www.arbitrage.org](http://www.arbitrage.org)

+33 (0)1 42 36 99 65

TOUS DROITS RESERVES